



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-04 CONSTATATION DE BIENS SANS MAÎTRE

Le Maire de Champagny,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les articles 539 et 713 du code civil,

Vu les articles L25 et L27 bis du code du domaine de l'Etat,

Vu l'avis favorable en date du 30 mai 2017 de la commission intercommunale des impôts directs au lancement de la procédure d'attribution à la commune des parcelles ci-dessous référencées et considérées comme biens sans maître,

Considérant que ses propriétaires ne répondent pas aux courriers que la mairie leur a adressés,

Vu le bordereau de situation émis par le Cabinet DELPLANQUE de Héricourt dans le cadre de l'aménagement foncier conduit par le Conseil Général de Haute-Saône, pour les parcelles A 20 et 22,

Vu la situation de la parcelle AE 64 au sujet de laquelle n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Madame le Maire constate que les parcelles répertoriées dans le tableau ci-dessous sont présumées sans maître. Elle engage une procédure d'attribution de ces propriétés à la commune.

Compte	Propriétaire	Parcelles				
		Commune	Sect.	N°	Lieu-dit	Surface
19740	MOUTON Maurice époux LAMBING Pas de renseignement d'état-civil	Champagny	A	20	La houillère	829
19740	MOUTON Maurice époux LAMBING Pas de renseignement d'état-civil	Champagny	A	22	La Houillère	1 294
	CADET Claude Pas de renseignement d'état-civil	Champagny	AE	64	14 rue des Vosges	655

#### Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune pendant 6 mois et d'une publication dans un journal d'annonces légales. Il sera également transmis aux études notariales chargées des successions locales.

#### Article 3 :

Dans le cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les parcelles seront présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et seront incorporées, après arrêté, dans le domaine communal.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Saône, ainsi qu'aux derniers domiciles ou résidences connus des propriétaires.

Fait à Champagny, le 03 juillet 2017

Le Maire,

Marie-Claire FAIVRE

